

Paris. 30. May  
1663.

A Orange le 23. May 1663.

N. 202.

Toucheant l'exemption phindue  
de l'ordre de Malte.

Monsieur

Vous avés desia veu par mes lettres du 15. et du 16. de ce mois, ce qui s'est juy faire au  
sujet des Catholiques, et Mr de cheze le pere qui s'est voulu charger de faire signer  
les Consuls et notables des lieux de Jonquieres et de Gigondas, selon les mesures de Mr Jay  
comme avec Luy, vous aura sans doute Informé des occasions qui ont un peu fait trainer  
la chose. du depuis Jay receu une lettre de Mr de cheze fils du 24. du passy avec la  
copie de la remonstrance que Mr le chier de Corchemp vous a adresee au nom de son  
ordre, mais c'a esté si tard que Je n'ay eu que le jour d'hier pour la considerer et  
pour y respondre.

L'ordre de Malte qui est le mesme que celui des anciens chers St Jean de Jerusalem, n'a jamais  
Juy dans cet effet de plus de rentes domaniales qu'il Juyt encore, et c'est un abus de  
preser en fait que y a eu autrefois plus de dix mille livres de rente, puisqu'il est certain  
que pour faire une telle somme au temps dont on veut parler, Il eut fallu plus  
le moine de la province.

Je leur avoue qu'ils ont eu en partage avec nos princes la moine de la seule ville, mais non  
de la cite d'Orange comme Ils l'assurent, et que dans cette mesme ville Ils ont eu  
en commun avec les princes toute sorte de droicts Souverains, exceptés les Cavaleries: mais  
qu'ils ayent apres eschange cette moine d'Orange et des droicts Souverains qu'ils y avoient, avec  
des autres terres des princes en province, c'est ce qui est tout a fait contre la verité des  
propres actes qu'ils avoient.

Je pense donc que ce qu'ils disent n'est pas ce qu'ils veulent dire, et Je ne me scaurois Imaginer que  
faisans mention d'un eschange dont Ils exportent des clauses entieres, Ils n'y ayent pas veu les

qui contractent et les choses dont on convient. Je me douterois, Monsieur, que venans à  
Brouiller sans le temps present, sur les conditions d'un acte en vertu duquel le Roy pretend sur  
cet estat les memes choses que cet ordre dit y avoir autrefois possedees, car ce fut avec  
Charles 2. Comte de prouence dont le Roy a droit et cause et non avecque nos princes qu'ils  
eschangerent, Ils ne veulent Injustement remettre sur le tapis les droicts du Roy, et en cas qu'on ne  
leur accorde pas leur demande le requerr, comme garent des choses traitées, de les faire Jouir  
selon leur Acte, qui seroit resusciter ceste vieille chanson des auteurs Francois Impugnateurs  
des droicts Souverains de nos princes, que où le Roy est seign<sup>r</sup> propriétaire et Souverain de la moitié  
de la ville d'Orange par Judicis avecque les princes, puisqu'il a succedé aux memes droicts que  
les chers de St Jean y avoient dont appert par Lettre d'Eschange de l'année 1507.  
ou bien seign<sup>r</sup> Souverain et absolu de toute l'ad<sup>e</sup> partie en vertu du transport fait par les princes  
au Comte de prouence du fief et Souveraineté de leur estat, en compensation de la remission d'  
eux faitte par led<sup>e</sup> Comte de prouence de la moitié de l'ad<sup>e</sup> ville d'Orange et avec droicts que  
ils avoient par l'Eschange susdementionné, desd<sup>e</sup> chers de St Jean et dont compte par acte  
de l'année 1508. A quoy on pourroit sans doute des raisons qui seroient affectivement sus-  
replique, mais qui ne seroient pas peut estre bonnes à dire dans la conjoncture presente. J'ay  
l'honneur Dieu aydant de vous en entretenir quelque Jour.

Cependant comme le Roy, Monsieur, par l'ad<sup>e</sup> Remonstrance que toute la plainte aboutit à  
cette petite desmelle d'Intercept que cet ordre a avec la Communauté d'Orange. Je m'efforce  
de gagner un plus favorable temps, vous ne saurois leur répondre plus Judicieusement  
plus Jussent que comme vous avez déjà fait, attendre par un audiantes parties qui  
vous esclaircira plus nettement de L'affaire. Vous y pourriez adjoindre, Monsieur, si vous le  
promis à propos, beaucoup d'esperance de plus favoris dans la conservation de tous leurs  
droicts par la bonté de S. A. M. et de mesmes de vous rendre moyennant, des que le  
Royaume seroit maître, de quelque plus avantageux traité de tous leurs droicts, si ainsi le desiroit  
le Roy, ou leur dessein auroit bien changé, ou c'est encore la leur visée, et Jay ouy dire  
autrefois à feu mon pere que si on leur laissoit faire, Ils auroit fait de tous les Interests  
qui ont encore dans L'Etat, pour moins de dix mille livres. Ils y trouveroient leur compte  
qu'ils auroient des deniers chers, des revenus qui leur coustent beaucoup à criger

et nos princes qui en augmenteroient d'autant les ~~larmes~~ se tiroient une espine du pied  
à piquer aussi sensiblement et approuvent en leur droien depuis plus de quatre cent cinquante  
annees.

Si ces bonnes gens qui me veulent faire passer pour un voleur des papiers de S. A. parce que  
J'ay sans doute plus de connoissance de ses Inherens qu'ils n'en ont de leur vie, se  
J'ay misé celle que J'ay pour tout ce qui regarde les pretensions de cet ordre ou celles du Roy  
leur droit et cause. peut estre qu'ils Jugeroient mieux d'un sujet qui sans Interest et sans uoie  
a travaillé toute sa vie pour le service et pour la gloire de son prince, et peut estre aussi qu'ils ne  
desisteroient pas pour cela de me mettre en peine de me Justifier pour avoir bien fait. Nous sommes  
cognus les uns et les autres par nos d'uvres, et tout ce que J'ay à dire quant à present, sur ces  
quatre procès criminels, c'est Monsieur, que si Je ne les <sup>veux</sup> faits pas voir en temps et lieu pour  
des meschans achevés et des vrais calomnieurs, Je m'aduoie desastreuse pour coupable  
de tout ce dont Ils m'accusent et pour Indigne de l'honneur de vostre amitié et de vostre amice.

Monsieur

Vostre tres humble et tres  
obéissant serviteur  
G. de la Pizze

Monsieur de Lubichem  
de son Altesse et son Envoyé en Cour de France  
à Paris

Monsieur

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*